

II) RAPPEL

Article.10 DEFINITION LES ORDURES MENAGERES ET RESIDUS URBAINS ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) comprennent les ordures ménagères, les résidus urbains assimilés, et les déchets encombrants.

10.1 Les ordures ménagères et assimilés comprennent :

a) Les déchets divers provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, bureaux et campings, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus en mélange ou triés.

10.2 Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article précédent.